



CONDITIONS TARIFAIRES ET DE TRANSPORT ÉTÉ 2026

ALETSCHE BAHNEN AG (ABAG)

Préambule

Les présentes conditions tarifaires et de transport sont appliquées durant la saison d'été 2026 (du 1.5.2026 au 31.10.2026). Des dispositions tarifaires et de transport séparées s'appliquent à la saison d'hiver (à partir du 1.11.2026).

Domaine d'application

Les présentes dispositions tarifaires et de transport s'appliquent à l'ensemble des prestations et produits fournis par la société Aletsch Bahnen AG (ABAG) en rapport avec le transport de personnes, durant la période du 1.5.2026 au 31.10.2026.

En achetant un produit de remontées mécaniques de la société Aletsch Bahnen AG, le client accepte les dispositions tarifaires et de transport ci-après et prend connaissance de la description des prestations ci-dessous.

Veillez également prendre connaissance des conditions de réservation applicables ainsi que de la déclaration de protection des données et des conditions d'utilisation des pages Internet shop.aletscharena.ch et www.alpsspass.ski.

Dispositions générales

- Tous les trajets effectués en dehors des heures d'exploitation officielles ne sont pas compris dans les produits des remontées mécaniques.
- Pour l'achat de titres de transport à prix réduit (jeunes, enfants, demi-tarif, abonnement général, etc.), des pièces d'identité officielles avec indication de la date de naissance sont nécessaires et doivent être présentées spontanément. Aucun tarif différent du tarif normal ne sera accordé sans présentation des pièces de légitimation correspondantes.
- ABAG se réserve le droit de modifier à court terme les tarifs et les horaires, les informations des prospectus et de la boutique en ligne ainsi que les descriptifs des prestations.
- Tous les prix s'entendent en francs suisses et incluent 8.1% de TVA.



- En cas de paiement en euros, le cours du jour est appliqué.
- Veuillez vérifier immédiatement l'argent rendu. Les réclamations ultérieures ne pourront malheureusement plus être prises en compte.
- Si les billets sont émis sur des Keycard, un dépôt de 5 CHF s'applique. Le dépôt est remboursé lors de la restitution de la Keycard. En cas de Keycard endommagée, aucun dépôt ne sera remboursé. La Keycard peut être rechargée à plusieurs reprises aux points de vente d'ABAG ainsi que dans la boutique en ligne.
- Les cartes multi-courses pour les trajets entre la plaine et le plateau d'Aletsch sont valables une année à partir de la date d'achat. Aucun remboursement n'est accordé à l'expiration de ce délai. Exception : en cas d'achat d'une nouvelle carte multi-courses pour le même trajet et le même nombre de courses, 50% des points restants sur la carte échue sont crédités sur la nouvelle carte multi-courses.
- Les billets peuvent être achetés sur shop.aletscharena.ch aux prix du jour.
- Le complément été de l'AlpsPass est disponible sur le site web www.alpspass.ski ainsi qu'aux points de vente de Aletsch Bahnen AG et est soumis aux présentes conditions tarifaires et de transport.

Instructions du personnel

- Les instructions du personnel d'ABAG doivent être impérativement suivies à tout moment. Les indications et panneaux de sécurité et d'avertissement, les fermetures/barrières, etc. doivent être respectés en tout temps.
- Tout comportement irrespectueux ainsi que la mise en danger de tiers (notamment par le non-respect de la signalisation, des instructions, des barrières, des zones de protection de la forêt et de la faune) entraîne le retrait immédiat du titre de transport sans indemnisation. En cas de retrait, les titulaires de cartes d'une demi-journée, d'une journée ou de plusieurs jours devront s'acquitter d'une indemnité de CHF 200 pour les frais administratifs. L'indemnité est de CHF 400 pour les détenteurs d'abonnements de saison et d'abonnements annuels (y.c. complément été de l'AlpsPass). L'achat d'un nouvel abonnement de saison ou annuel n'est pas autorisé avant le paiement des frais mentionnés ci-dessus.
- Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de drones est interdite à proximité des stations et des installations de remontées mécaniques. Indépendamment de



cela, la sphère privée de toutes les personnes doit être respectée dans la zone de desserte d'ABAG. Sans autorisation officielle d'ABAG, les drones ne peuvent être utilisés que jusqu'à une distance maximale de 100 mètres d'un rassemblement de personnes et des zones mentionnées ci-dessus. Nonobstant cela, les dispositions légales doivent être respectées à tout moment.

- ABAG renvoie à l'article 60 de l'Ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV), selon lequel l'interruption du transport pour la pratique d'un sport peut être décidée, si les conditions météo sont défavorables à la pratique de ce sport, notamment en cas de risque d'avalanche. ABAG peut exclure une personne du transport pour la pratique d'un sport et lui retirer son titre de transport en cas de récidive ou dans des cas graves, si la personne concernée a mis en danger des tiers dans la zone desservie par la société juste avant le transport prévu et qu'il y a des raisons de penser qu'elle continuera à mettre en danger des tiers.

Une mise en danger de tiers peut notamment consister en ce que la personne concernée

- s'est comportée de manière irresponsable;
- a emprunté une pente exposée aux avalanches;
- n'a pas respecté les panneaux de signalisation et d'interdiction servant à la sécurité;
- a enfreint les consignes de sécurité du service de surveillance et de sauvetage.

Échange/remboursement

- Les billets achetés ne sont en principe ni échangés, ni modifiés, ni repris/remboursés.
- En particulier, il n'existe aucun droit à l'échange, à la modification ou à la reprise/au remboursement en cas d'interruption ou de restriction de l'exploitation en raison d'un cas de force majeure (intempéries, interruption technique de l'exploitation, restrictions ou interruptions de l'exploitation imposées par les autorités, etc. ou si les raisons d'une non-utilisation incombent au client (comme par exemple lors d'un départ anticipé, etc.)
- Si la prestation ou une partie de celle-ci ne peut pas être utilisée pour cause d'accident, de maladie ou de décès, un remboursement au prorata de la prestation non utilisée est possible sur présentation d'un certificat d'un médecin de la région ou du rapport d'hospitalisation d'un centre hospitalier du Haut-Valais.



- Le remboursement est calculé en fonction du pourcentage de la prestation non utilisée pour cause d'accident, de maladie ou de décès et de la prestation réservée. Des frais de traitement sont en outre prélevés.
- Perte du titre de transport: Lors de l'achat d'un billet (à l'exception des trajets simple course), l'acheteur reçoit un justificatif d'achat/bon de caisse. Les billets perdus ne peuvent être remplacés que sur présentation de ce justificatif.
- Les horaires d'exploitation des installations de transport sont communiqués à titre d'information uniquement. Leur respect dépend de conditions météo adéquates. ABAG se réserve le droit de fermer certaines installations en cas de faible fréquentation ou de mauvaises conditions météo.

Dans ce cas, il n'existe aucun droit d'échange, de modification ou de reprise/remboursement.

- La société Aletsch Bahnen AG nettoie ou remplace à ses frais les vêtements salis d'un client, dans la mesure où la salissure a été causée par une installation de remontées mécaniques de l'ABAG. Le dommage doit être signalé personnellement et immédiatement à une collaboratrice ou un collaborateur de l'installation la plus proche. Le montant du remboursement est calculé en fonction de l'ancienneté du vêtement. L'espérance de vie prise en compte pour les vêtements est de 4 ans maximum, les vêtements plus anciens ne donnent pas droit à un remplacement.

Contrôle / abus / falsification

- Tous les titres de transport, tels que les billets pour plusieurs jours, saisonniers et annuels sont personnels et non transmissibles. Le transfert gratuit ou payant de tout billet à un tiers est interdit et considéré comme un abus. Les billets à prix réduit ne sont valables qu'avec une carte de réduction qui doit être présentée lors des contrôles.
- Les actes d'un client dans l'intention de s'enrichir ou d'enrichir une autre personne de manière illicite et/ou de porter atteinte au patrimoine ou à d'autres droits de l'entreprise de transport sont considérés comme des abus.
- Il y a notamment falsification lorsqu'un billet ou un justificatif a été établi, modifié, reproduit, complété ou manipulé d'une autre manière sans autorisation ou qu'il comporte des ratures.
- Un abus ou une falsification entraîne le retrait immédiat et sans indemnisation du titre de transport et le prélèvement de frais administratifs de CHF 200 (ou de



CHF 400 pour les cartes saisonnières ou annuelles, y.c. le complément été de l'AlpsPass). L'achat d'un nouvel abonnement de saison ou annuel n'est pas autorisé avant le paiement des frais mentionnés ci-dessus. Les mesures de droit civil ou pénal en cas d'utilisation abusive ou de falsification de billets demeurent réservées.

- Toute personne qui ne paie pas immédiatement les frais administratifs doit fournir une garantie.
- La tentative d'utilisation abusive d'un titre de transport a les mêmes conséquences.

Responsabilité

- Les éventuelles réclamations des détenteurs de titres de transports concernant la fourniture de prestations par ABAG doivent être adressées sans délai et par écrit à ABAG. En l'absence d'une notification immédiate, les éventuels droits envers ABAG sont perdus, dans la mesure où la loi le permet.
- ABAG est responsable de dommages corporels et matériels causés par elle-même ou par son personnel, conformément aux dispositions suivantes. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent à titre subsidiaire.
- La responsabilité d'ABAG est limitée, dans la mesure où la loi le permet, aux cas de négligence grave et de comportement intentionnel.
- La responsabilité d'ABAG pour les dommages matériels et corporels est toutefois entièrement exclue, dans la mesure où la loi le permet, en cas de comportement individuel fautif, notamment suite:
 1. au non-respect des indications, c'est-à-dire non-respect des marquages, des barrières et des panneaux de signalisation;
 2. au non-respect des instructions et des avertissements du personnel;
 3. à un comportement négligent ou volontairement contraire aux règles sur les installations;
 4. à la pratique de sports à risque tels que le downhill-biking, le parapente, etc. Pour les offres d'ABAG (p. ex. trottinette, mountaintcart, etc.), nous renvoyons au contrat de location/à la convention correspondants.
 5. à la pratique du VTT sur tous les sentiers de randonnée et de VTT ainsi que sur les chemins et les routes.



- Dans les cas suivants, toute responsabilité est également déclinée, dans la mesure où la loi le permet:
 1. Accidents sur les sentiers de randonnée
 2. Vols dans la région ou dommages aux personnes et aux biens causés par des tiers
- Pour le reste, la responsabilité d'ABAG est essentiellement régie par les directives relatives à l'obligation d'assurer la sécurité lors des activités estivales. Les limitations de responsabilité susmentionnées restent toutefois réservées dans tous les cas.
- Chaque passager est responsable du transport approprié des engins de sport (p. ex. VTT) et des bagages. Dans la mesure où la loi le permet, ABAG décline toute responsabilité en cas de dommage ou de perte ainsi que de mise en danger de tiers par un transport non conforme.
- Les personnes qui endommagent ou souillent les installations, les moyens de transport ou d'autres équipements d'ABAG doivent payer les frais de remise en état ou de nettoyage. Toute détérioration intentionnelle fera l'objet d'une plainte.
- Les passagers doivent se comporter de manière à ne mettre en danger ni leur sécurité, ni celle des autres passagers et de l'installation, ni l'environnement. Ils ne doivent en aucun cas gêner le fonctionnement de l'exploitation. Leur comportement doit être adapté aux règles de base de comportement d'ABAG.

Parties contractantes, droit applicable et for juridique

- Les relations contractuelles entre la société Aletsch Bahnen AG et ses clients, y compris la question de la conclusion et de la validité du contrat, sont exclusivement régies par le droit suisse, avec exclusion des normes de droit conflictuel.
- Le for exclusif pour tout litige éventuel est Brigue.
- L'application de la "Convention de Vienne" (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) est expressément exclue.

Bettmeralp, le 1er avril 2026